



Convention d'objectifs et de moyens – 2022-2025

Entre
l'association En Avant de Guingamp
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 13 juillet 2021,

D'une part,

Et

L'Association sportive En Avant de Guingamp, dont le siège social est établi 15 boulevard Clémenceau, 22200 Guingamp représentée par son Président Monsieur Jean-Paul Briand,

Ci-après dénommée "l'association"

D'autre part,

PREAMBULE

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION a, depuis plusieurs années, manifesté son intérêt pour le développement du sport professionnel, porteur de l'image du territoire et vecteur de dynamisme pour l'économie locale. Cette convention entre dans l'axe 3 du projet de territoire « agir au service du développement économique, audacieux créatif et innovant », par son soutien à la formation, avec un regard attentif sur la pratique sportive féminine.

Pour sa part et dans le cadre d'une démarche partenariale, l'association En Avant de Guingamp a procédé à des investissements lourds pour réaliser un centre de formation adapté à ses objectifs éducatifs et pédagogiques, d'une part et à la pérennité du club de football professionnel, d'autre part.

Considérant ses compétences en matière sportive la collectivité a apporté un financement à la réalisation de ses équipements s'inscrivant également dans les axes de sa compétence jeunesse (formation, intégration, parité).

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 022-200067981-20220927-DEL2022_09_164-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 022-200067981-20220927-DEL2022_09_164-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 022-200067981-20220927-DEL2022_09_164-DE



Pour l'exercice budgétaire 2022 le montant global de cette aide est de 121 960€ et se rattache aux saisons sportives suivantes :

- 76.225€ au titre de la saison 2021-2022
- 45.735€ au titre de la saison 2022-2023
- 76.225€ au titre de la saison 2023-2024
- 45.735€ au titre de la saison 2024-2025

Cette aide correspond à environ 5 % du montant estimé du budget de fonctionnement du centre de formation qui est de 2 496 000 €.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte établi au nom de l'association

Ouvert au Crédit Agricole des Côtes d'Armor

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
12206	01000	10131220002	92

La collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association transmet à Guingamp-Paimpol Agglomération, au plus tard dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, son compte rendu financier et son rapport d'activités.

Le compte rendu financier attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de l'aide communautaire.

Elle transmet, au plus tard avant le 31 décembre de chaque année, le budget prévisionnel de fonctionnement du centre de formation pour l'année suivante.

La collectivité contrôle la réalisation des objectifs ainsi assignés à l'association au regard de la présente convention sur la base des indicateurs énumérés ci-dessous et annexés à son rapport d'activités:

- Nombre de jeunes accueillis chaque année
- Nombre de jeunes par type de formation



- Taux de réussite des jeunes aux examens
- Taux de désistement ou d'abandon
- Nombre d'heures annuelles consacrées au suivi individuel
- Nombre d'heures consacrées aux missions socio-éducatives
- Liste des établissements scolaires partenaires
- Diplômes des éducateurs par catégorie d'âge
- Nombre de contrats de joueurs professionnels issus du centre de formation
- Liste des actions d'animations auxquelles l'Association a participé sur le territoire communautaire durant l'année écoulée
- Contribution annuelle de l'association au fonctionnement du FJT
- Nombre de mise à disposition des structures sportives de l'association à des scolaires ou clubs amateurs locaux sur l'année écoulée

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. Elle pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Guingamp-Paimpol Agglomération et l'Association.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention. En dernier ressort, le tribunal administratif de RENNES, serait territorialement compétent.

Fait, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour l'association En Avant de Guingamp
Le Président,

Jean-Paul Briand

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Vincent LE MEAUX

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 022-200067981-20220927-DEL2022_09_164-DE

